

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mme Christine COLIN, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Mmes Dolly ROBIN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Arrivées tardives : MM. Michaël FRANCOIS, Marc FALISSE, Mmes Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, Conseillers communaux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :

- a) **Délibération du Conseil communal du 20 février 2017 – Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**
- b) **Délibération du Collège communal du 19 avril 2017 – Bail d'entretien des voiries communales 2016 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- c) **Délibération du Collège communal du 02 mai 2017 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2017-2018 – 3 lots – Lot 1 (Déplacements vers la piscine de Fleurus) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- d) **Délibération du Collège communal du 02 mai 2017 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2017-2018 – 3 lots – Lot 2 (Déplacements pour les excursions) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- e) **Délibération du Collège communal du 02 mai 2017 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2017-2018 – 3 lots – Lot 3 (Transports d'enfants dans le cadre des centres récréatifs aérés) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- f) **Délibération du Collège communal du 27 juin 2017 – Classes de neige 2018 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- g) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Maintenance préventive et curative de la cogénération de la piscine de Fleurus – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- h) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics – 3 lots – Tarifs 2017-2018 – Lot 2 (MODULES STREET WORKOUT) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
- i) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics – 3 lots – Tarifs 2017-2018 – Lot 1 (BANCS, POUBELLES, CENDRIERS, POTELETS, BARRIERES) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

- j) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs – Lot 1 (2 véhicules électriques de même type) – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**
- k) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Achat de deux véhicules électriques et un véhicule CNG neufs – Lot 2 (1 véhicule CNG) – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**
- l) **Délibération du Collège communal du 18 juillet 2017 – Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d’un centre administratif intégré – Approbation de l’attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, intègre la séance ;

2. **Objet : Tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale et du Conseil communal du 20 novembre 2017 - Changement de lieu – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Conformément à l’article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l’heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 mai 2017 de réunir la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action sociale suivie par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu’un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’Action Sociale et du Conseil communal du 20 novembre 2017 se tiendront à l’Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, intègre la séance ;

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, intègre la séance ;

3. **Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l’organisation de différentes manifestations scolaires, durant l’année scolaire 2017/2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent au long de l’année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. « Promotion de l’Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2017/2018, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations durant l'année scolaire 2017-2018.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- **25 octobre 2017** : Fête d'Halloween pour l'implantation maternelle de Fleurus Cité Orchies.
- **27 octobre 2017** :
 - Journée Halloween pour les implantations de Wanfercée-Baulet, fondamentale Place André Renard, primaire rue de Tamines et maternelle Cité de la Drève.
 - Journée Halloween pour les implantations de Lambusart, maternelle avenue de la Roseraie et primaire, rue Baudhuin, avec marché aux bonbons.
 - Fête d'Halloween pour l'implantation primaire de Fleurus centre.
- **11 novembre 2017** : Exposition à l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- **01 décembre 2017** : souper, pour l'implantation fondamentale de Wagnelée, à la salle du CSL de Saint-Amand.
- **05 décembre 2017** :
 - Passage de Saint-Nicolas pour les implantations de Wanfercée-Baulet, fondamentale Place André Renard, primaire rue de Tamines et maternelle Cité de la Drève.
 - Passage de Saint-Nicolas pour les implantations de Lambusart, maternelle avenue de la Roseraie et primaire, rue Baudhuin.
 - Fête de Saint-Nicolas à l'implantation fondamentale de Wangenies.
- **06 décembre 2017** :
 - Visite de Saint-Nicolas pour les implantations de Fleurus, primaire Fleurus centre et maternelle Cité Orchies.
 - Visite de Saint-Nicolas pour l'implantation fondamentale de Wagnelée.
- **15 décembre 2017** : Marché de Noël pour les implantations primaire de Fleurus centre et maternelle de Fleurus Orchies, dans les locaux scolaires de Fleurus centre.
- **19 décembre 2017** :
 - Marché de Noël pour l'implantation fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.
 - Marché de Noël pour l'implantation fondamentale de Wangenies.
- **21 décembre 2017** : Veillée de Noël pour les implantations de Lambusart, maternelle avenue de la Roseraie et primaire, rue Baudhuin.

• **22 décembre 2017 :**

- Visite de Père Noël pour les implantations de Fleurus, primaire Fleurus centre et maternelle Cité Orchies.
- Déjeuner de Noël pour l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet.
- Chorale de Noël pour les implantations de Wanfercée-Baulet, fondamentale Place André Renard et primaire rue de Tamines.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux, ainsi qu'au Service Finances.

4. Objet : Enseignement fondamental – Modalités de l'appel à candidature dans le cadre de la désignation, à titre temporaire, dans une fonction de Direction, pour une durée supérieure à quinze semaines — Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23;

Vu le décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 60, § 1^{er}, 1° du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 février 2007 (MB 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 6 décembre 2016 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Attendu qu'en date du 1^{er} septembre 2017, la Directrice du groupe 2 de l'enseignement fondamental subventionné de la Ville de Fleurus a remis un certificat médical pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017

Attendu qu'en date du 15 décembre 2017 l'absence justifiée aura atteint le seuil des quinze semaines ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Pouvoir Organisateur, en vertu de la loi, de procéder à la désignation d'un Directeur à titre temporaire et d'activer l'appel à candidature ;

Attendu que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2017 précité ;

Attendu qu'il appartient, en vertu de cet arrêté, au Pouvoir Organisateur de décider des modalités de l'appel à candidature parmi sept paliers qui représentent les conditions légales d'accès à la fonction en vertu du Décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant le statut des Directeurs ;

Attendu que ces paliers sont dévolutifs quant aux conditions d'accès à la fonction ;

Attendu qu'au moins un candidat est susceptible de répondre à l'appel interne aux conditions visées au palier 1 Art 57 du décret du 2 février 2007 concernant l'appel à candidats, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation à savoir les attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné.

Attendu que, dans le cadre de l'appel interne (palier 1), le Pouvoir Organisateur doit lancer l'appel à candidature après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de constater que la durée de l'absence du Directeur titulaire du groupe 2 de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus atteindra les quinze semaines au 15 décembre 2017.

Article 2 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de la désignation, à titre temporaire, d'un directeur pour une durée supérieure à quinze semaines.

Article 3 : d'arrêter le profil de fonction suivant le palier 1 de l'article 57 du Décret du 2 février 2017 fixant le statut des Directeurs.

Article 4 : de charger le Président de la Copaloc, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services « Secrétariat » et « Enseignement », pour suite utile.

5. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.960,81	-826,18	30.134,63
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.021,75	0,00	25.021,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.957,41	0,00	52.957,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.957,41	0,00	8.957,41
Recettes totales	83.918,22	-826,18	83.092,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.600,00	-2.526,17	3.073,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.318,22	1.699,99	36.018,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	44.000,00	0,00	44.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	83.918,22	-826,18	83.092,04
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 25.021,75 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée pour l'année 2017 ;

Considérant que certains articles de recettes et de dépenses ont été augmentés ou diminués au budget 2017 suivant les besoins de la fabrique tout en conservant l'équilibre de ce dernier ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.960,81	-826,18	30.134,63
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.021,75	0,00	25.021,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.957,41	0,00	52.957,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.957,41	0,00	8.957,41
Recettes totales	83.918,22	-826,18	83.092,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.600,00	-2.526,17	3.073,83
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	34.318,22	1.699,99	36.018,21
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	44.000,00	0,00	44.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	83.918,22	-826,18	83.092,04
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

6. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.491,36	-433,96	14.057,40
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	9.792,04	-500,06	9.291,08

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.155,64	0,00	31.155,64
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.155,64	0,00	3.155,64
Recettes totales	45.647,00	-433,96	45.213,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.814,00	-787,27	2.026,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.833,00	353,31	15.186,31
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	28.000,00	0,00	28.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	45.647,00	-433,96	45.213,04
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 9.792,04 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, est diminuée de 500,06€ ; celle-ci s'élève donc à un nouveau montant de 9.291,08€ pour l'année 2017 ;

Considérant que certains articles de recettes et de dépenses ont été augmentés ou diminués au budget 2017 suivant les besoins de la fabrique tout en conservant l'équilibre de ce dernier ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.491,36	-433,96	14.057,40
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	9.792,04	-500,06	9.291,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.155,64	0,00	31.155,64
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.155,64	0,00	3.155,64
Recettes totales	45.647,00	-433,96	45.213,04
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.814,00	-787,27	2.026,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14.833,00	353,31	15.186,31

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	28.000,00	0,00	28.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	45.647,00	-433,96	45.213,04
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire de 9.291,08€ en lieu et place de 9.792,04 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

7. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.290,80	0,00	17.290,80
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.183,34	0,00	15.183,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.176,75	+10.902,33	19.079,08
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.176,75	0,00	8.176,75
Recettes totales	25.467,55	+10.902,33	36.369,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.625,00	-2.140,00	2.485,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.842,55	+2.496,03	23.338,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+10.546,30	10.546,30
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.467,55	+10.902,33	36.369,88
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 15.183,34 € pour l'année 2017, approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;
 Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 04 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur la présente modification budgétaire ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;
 Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.290,80	0,00	17.290,80
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.183,34	0,00	15.183,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.176,75	+10.902,33	19.079,08
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	8.176,75	0,00	8.176,75
Recettes totales	25.467,55	+10.902,33	36.369,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.625,00	-2.140,00	2.485,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.842,55	+2.496,03	23.338,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	+10.546,30	10.546,30
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.467,55	+10.902,33	36.369,88
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 15.183,34 € restant inchangée ;

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, chemin de Wavre, 46 à 6223 Wagnelée ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

8. **Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 05 octobre 2017 parvenue le 06 octobre 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.076,75	0,00	52.076,75
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	44.628,75	0,00	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.019,73	0,00	4.019,73
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.019,73	0,00	4.019,73
Recettes totales	56.096,48	0,00	56.096,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.948,00	0,00	10.948,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.148,48	0,00	45.148,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	56.096,48	0,00	56.096,48
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 44.628,75 € pour l'année 2017, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2016, reste inchangée ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 octobre 2017, réceptionnée en date du 11 octobre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 11 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 05 octobre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.076,75	0,00	52.076,75
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	44.628,75	0,00	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.019,73	0,00	4.019,73
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.019,73	0,00	4.019,73
Recettes totales	56.096,48	0,00	56.096,48
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.948,00	0,00	10.948,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.148,48	0,00	45.148,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	56.096,48	0,00	56.096,48
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 44.628,75 € restant inchangée.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

9. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°2 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 septembre 2017 parvenue le 5 octobre 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 5 octobre 2017 ;

Considérant la décision du 6 octobre 2017, réceptionnée en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 10 octobre 2017 et se termine le 18 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 8 décembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 10 à 16., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2017 ;

10. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart - Budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 22 août 2017 parvenue le 23 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.707,05	32.230,87	29.578,86
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	15.015,84	22.734,46	20.223,65

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.106,20	1.461,03	1.707,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.106,20	1.461,03	1.707,32
Recettes totales	33.813,25	33.691,90	31.286,18
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.637,67	6.775,00	6.835,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.007,23	26.916,90	24.451,18
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.644,90	33.691,90	31.286,18
Résultat comptable	3.168,35	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 août 2017, réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 24 octobre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici un extrait :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. »;

Considérant qu'il est constaté que les dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » inscrites au budget, sont nettement supérieures aux montants relevés dans le compte 2016 et 2015 et plus précisément les dépenses de certains article 1 à 11;

Considérant qu'il est constaté que ni le Conseil de fabrique d'église, ni l'Evêché n'ont tenu compte de nos remarques émises dans notre courrier du 20 juin 2017 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

« Après analyse du présent budget, il est constaté que :

1) les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 ou 2015:

- Article D19 « Traitement brut de l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 2.023,86€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.150,00€ cela représente une augmentation de 6,23%.

- Article D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » il présente au compte 2016 un montant de 2.071,06€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.300,00€ cela représente une augmentation de 11,05%.

- Article D35 « Entretien et réparation des appareils de chauffage » il présente au compte 2016 un montant de 798,71€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.000,00€ cela représente une augmentation de 25%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 2.409,64€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.160€ cela représente une augmentation de 31,14% ou une augmentation de 14,38% par rapport au compte 2015, nous prendrons donc le compte 2015 comme référence.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2% sauf pour l'article D50A nous avons fait référence au compte 2015 majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 et du compte 2015 (pour l'article D50A) en y ajoutant une indexation de 2%** :

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 2.150,00€ est donc à remplacer par 2.064,34€ (soit 2.023,86€ +2%).
- Article D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » le montant de 2.300,00€ est donc à remplacer par 2.112,48€ (soit 2.071,06€ +2%).
- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage » le montant de 1.000€ est donc à remplacer par 814,68€ (soit 798,71€ +2%).
- Article D50A « Charges sociales » le montant de 3.160,00€ est donc à remplacer par 2.818,06€ (soit 2.762,80€ +2%).

2) à l'article D27 des dépenses ordinaires « Entretien et réparation de l'église », un montant de 6.000€ est inscrit au budget 2018 dont 4.946,79€ correspondant au montant total de 2 devis de la Sociétés Boogaerts. En effet, le 1^{er} devis d'un montant de 2.399,02€ est une offre « pour le placement d'une détection de fuites avec vanne électromagnétique sur la tuyauterie gaz ». Et le 2^{ème} devis d'un montant de 2.547,77€ est une offre pour « le corps de chauffe qui n'est plus étanche et la réalisation d'une ventilation basse et haute de la chaufferie par carottage du mur extérieur ».

Ces dépenses d'un montant de **4.946,79€** sont des travaux d'investissement et donc **des dépenses extraordinaires**. Dans notre courrier du 20 juin 2017, il est demandé, pour le budget 2018, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Dès lors il est proposé de rectifier, comme suit:

- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » d'un montant de 6.000€ est remplacé par 1.053,21€ (soit 6.000,00€ diminué de 4.946,79€).
- Article D61 « Autres dépenses extraordinaires » d'un montant de 0,00€ est remplacé par 4.946,79€.
- Article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » d'un montant de 0,00€ est remplacé par 4.946,79€.

Les rectifications ci-dessus ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire, sur la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses passent d'un montant de 26.916,46 € à 26.116,46 €.

D'où le total général des dépenses s'élève à 32.891,46 € en lieu et place de 33.691,90 €.

- A l'article R17, la subvention communale pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 22.734,46 € diminue de 5.747,23 € ; le nouveau montant de la subvention communale pour les frais ordinaires du culte est de 16.987,23 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 26.483,64 € en lieu et place de 32.230,87€.
- A l'article R25, la subvention communale pour les frais extraordinaires d'un montant de 0,00€ augmente de 4.946,79€ ; le nouveau montant de la subvention communale pour les frais extraordinaires est de 4.946,79€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 6.407,82€ en lieu et place de 1.461,03€.

D'où le total général des recettes s'élève à 32.891,46 € en lieu et place de 33.691,90 €.

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est rappelé au Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics (mise en concurrence, rédaction éventuelle de cahier spécial des charges, approbation des conditions et du mode de passation, attribution du marché, ...);

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 22 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

« Après analyse du présent budget, il est constaté que :

1) les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 ou 2015:

- Article D19 « Traitement brut de l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 2.023,86€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.150,00€ cela représente une augmentation de 6,23%.

- Article D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » il présente au compte 2016 un montant de 2.071,06€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.300,00€ cela représente une augmentation de 11,05%.

- Article D35 « Entretien et réparation des appareils de chauffage » il présente au compte 2016 un montant de 798,71€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.000,00€ cela représente une augmentation de 25%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 2.409,64€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.160€ cela représente une augmentation de 31,14% ou une augmentation de 14,38% par rapport au compte 2015, nous prendrons donc le compte 2015 comme référence.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2% sauf pour l'article D50A nous avons fait référence au compte 2015 majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

*Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 et du compte 2015 (pour l'article D50A) en y ajoutant une indexation de 2% :***

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 2.150,00€ est donc à remplacer par 2.064,34€ (soit 2.023,86€ +2%).

- Article D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » le montant de 2.300,00€ est donc à remplacer par 2.112,48€ (soit 2.071,06€ +2%).

- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage » le montant de 1.000€ est donc à remplacer par 814,68€ (soit 798,71€ +2%).

- Article D50A « Charges sociales » le montant de 3.160,00€ est donc à remplacer par 2.818,06€ (soit 2.762,80€ +2%).

2) à l'article D27 des dépenses ordinaires « Entretien et réparation de l'église », un montant de 6.000€ est inscrit au budget 2018 dont 4.946,79€ correspondant au montant total de 2 devis de la Sociétés Boogaerts. En effet, le 1^{er} devis d'un montant de 2.399,02€ est une offre « pour le placement d'une détection de fuites avec vanne électromagnétique sur la tuyauterie gaz ». Et le 2^{ème} devis d'un montant de 2.547,77€ est une offre pour « le corps de chauffe qui n'est plus étanche et la réalisation d'une ventilation basse et haute de la chaufferie par carottage du mur extérieur ».

Ces dépenses d'un montant de **4.946,79€** sont des travaux d'investissement et donc **des dépenses extraordinaires**. Comme indiqué dans notre courrier du 20 juin 2017, il est demandé au budget 2018 d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, de plus chaque dépense extraordinaire soit équilibrée par une recette extraordinaire.

Dès lors il est proposé de rectifier, comme suit:

- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » d'un montant de 6.000€ est remplacé par 1.053,21€ (soit 6.000,00€ diminué de 4.946,79€).
- Article D61 « Autres dépenses extraordinaires » d'un montant de 0,00€ est remplacé par 4.946,79€.
- Article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » d'un montant de 0,00€ est remplacé par 4.946,79€.

Les rectifications ci-dessus ont une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire, sur la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses passent d'un montant de 26.916,46 € à 26.116,46 €.

D'où le total général des dépenses s'élève à 32.891,46 € en lieu et place de 33.691,90 €.

- A l'article R17, la subvention communale pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 22.734,46 € diminue de 5.747,23 € ; le nouveau montant de la subvention communale pour les frais ordinaires du culte est de 16.987,23 €.

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 26.483,64 € en lieu et place de 32.230,87€.

- A l'article R25, la subvention communale pour les frais extraordinaires d'un montant de 0,00€ augmente de 4.946,79€ ; le nouveau montant de la subvention communale pour les frais extraordinaires est de 4.946,79€.

- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 6.407,82€ en lieu et place de 1.461,03€.

D'où le total général des recettes s'élève à 32.891,46 € en lieu et place de 33.691,90 €.

	Compte 2016	Budget 2018 (montant Initiaux)	Budget 2018 (nouveaux Montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.707,05	32.230,87	26.483,64
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.015,84	22.734,46	16.987,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.106,20	1.461,03	6.407,82
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	4.946,79
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.106,20	1.461,03	1.461,03
Recettes totales	33.813,25	33.691,90	32.891,46
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.637,67	6.775,00	6.775,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.007,23	26.916,90	21.169,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	4.946,79
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	30.644,90	33.691,90	32.891,46
Résultat comptable	3.168,35	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.987,23 € au lieu de 22.734,46 €.

Avec une intervention de la Ville en extraordinaire de 4.946,79€ au lieu de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne soit versé au Conseil de fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle, la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu à nouveau de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de

l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 ou n-2 (par exemple comptes 2016 ou 2017) pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, rue de Molinee, 1 à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

11. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2018 – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 38/2017	
<small>rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation</small>			
CONCERNE POINT N° 11 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non		
REQU LE : 28 septembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 12/10/2017		
OBJET : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2018 – Décision à prendre.			
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux			
DEPENSES			
Prévu au budget	A prévoir au budget 2018		
Article budgétaire	79006/43501.2018		
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	28.098,00 €		
CONTEXTE			
Il est proposé au Conseil communal de :			
<u>Article 1^{er}</u> : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est approuvée , comme suit :			
	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.779,59	33.171,46	30.960,81
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	31.499,03	28.098,00	25.021,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.492,96	4.965,98	52.957,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.492,96	4.965,98	8.957,41
Recettes totales	53.272,55	38.137,44	83.918,22
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.771,92	1.856,50	5.600,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.577,24	36.280,94	34.318,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	44.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	39.349,16	38.137,44	83.918,22
Résultat comptable	13.923,39	0,00	0,00
Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 28.098,00€.			
<u>Article 2</u> : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.			
<u>Article 3</u> : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :			
<ul style="list-style-type: none"> • accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ; • à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai. 			
<u>Article 5</u> : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.			


PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand ;
- Le rapport relatif au budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand au Collège communal du 10 octobre 2017 ;
- La délibération du 23 août 2017 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2018 ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- La délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative au budget 2017 de la Fabrique d'église ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 12/10/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 23-10-2017-FE Saint-Amand-Budget2018-20171012

12/10/2017

2/2

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.779,59	33.171,46	30.960,81
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	31.499,03	28.098,00	25.021,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.492,96	4.965,98	52.957,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.492,96	4.965,98	8.957,41
Recettes totales	53.272,55	38.137,44	83.918,22
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.771,92	1.856,50	5.600,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.577,24	36.280,94	34.318,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	44.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	39.349,16	38.137,44	83.918,22
Résultat comptable	13.923,39	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018.

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les consignes émises dans notre courrier du 20 juin 2017 « Budget 2018 des fabriques d'église », aux niveaux des articles de dépenses ont bien été respectées par le Conseil de fabrique d'église ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 septembre 2017, celle-ci a émis l'avis n°38/2017, daté du 12 octobre 2017, joint en annexe ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.779,59	33.171,46	30.960,81
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	31.499,03	28.098,00	25.021,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16.492,96	4.965,98	52.957,41
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.492,96	4.965,98	8.957,41
Recettes totales	53.272,55	38.137,44	83.918,22
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.771,92	1.856,50	5.600,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.577,24	36.280,94	34.318,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	44.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	39.349,16	38.137,44	83.918,22
Résultat comptable	13.923,39	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 28.098,00€.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

12. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.550,77	8.155,23	14.491,36
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.886,32	3.838,18	9.792,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.807,86	4.641,22	31.155,64
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	11.807,86	4.641,22	3.155,64
Recettes totales	24.358,63	12.796,45	45.647,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	936,11	1.127,50	2.814,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.625,66	11.668,95	14.833,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	28.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	16.561,77	12.796,45	45.647,00
Résultat comptable	7.796,86	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018.

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 29 octobre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les consignes émises dans notre courrier du 20 juin 2017 « Budget 2018 des fabriques d'église », aux niveaux des articles de dépenses ont bien été respectées par le Conseil de fabrique d'église ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 28 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018	Budget 2017
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.550,77	8.155,23	14.491,36
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.886,32	3.838,18	9.792,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.807,86	4.641,22	31.155,64
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	11.807,86	4.641,22	3.155,64
Recettes totales	24.358,63	12.796,45	45.647,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	936,11	1.127,50	2.814,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.625,66	11.668,95	14.833,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	28.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	16.561,77	12.796,45	45.647,00
Résultat comptable	7.796,86	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 3.838,18€.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances pour dispositions.

13. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2018 – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 13 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 5 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 19/10/2017
OBJET : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2018
Article budgétaire	79010/43501.2018 et 79010/51251:20180020.2018
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	16.797,43 € et 11.014,33 €, soit 27.811,76 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : que la délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	2.965,55	3.456,00	16,54
2	D19 Traitement de l'organiste	3.004,66	3.456,00	15,02
3	D27 Entretien et réparation de l'église	15.426,24	15.900,00	3,07
4	D33 Entretien et réparation des cloches	191,51	200,00	4,43
5	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	300,00	86,42
6	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	150,79	160,00	6,11
7	D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai	244,00	256,00	4,92
8	D47 Contributions	902,34	940,00	4,17
9	D48 Assurance contre l'incendie	312,16	336,00	7,64
10	D50A Charges sociales	3.369,88	3.780,00	12,17
11	D50C Avantages sociaux bruts	955,50	1.090,00	14,08
12	D50H SABAM	33,60	35,00	4,17
13	D50K Processions	22,00	50,00	127,27
14	D50M Divers	67,79	72,00	6,21
15	D50N Divers	3,60	588,00	16.233,33

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)		
1	D17 Traitement du sacristain	2.965,55	3.456,00	-491,14	3.024,86		
2	D19 Traitement de l'organiste	3.004,66	3.456,00	-391,25	3.064,75		
3	D27 Entretien et réparation de l'église	15.426,24	15.900,00	-165,24	15.734,76	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)	
4	D33 Entretien et réparation des cloches	191,51	200,00	-4,66	195,34		
5	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	300,00	-135,85	164,15		
6	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	150,79	160,00	-6,19	153,81		
7	D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai	244,00	256,00	-7,12	248,88		
8	D47 Contributions	902,34	940,00	-19,61	920,39		
9	D48 Assurance contre l'incendie	312,16	336,00	-17,60	318,40		
10	D50A Charges sociales	3.369,88	3.780,00	-342,72	3.437,28		
11	D50C Avantages sociaux bruts	955,50	1.090,00	-115,39	974,61		
12	D50H SABAM	33,60	35,00	-0,73	34,27		
13	D50K Processions	22,00	50,00	-27,56	22,44		
14	D50M Divers	67,79	72,00	-2,85	69,15		
15	D50N Divers	3,60	588,00	-584,33	3,67		
				=2.252,24			

Article 27 de dépenses ordinaires -- répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont installation d'un dispositif de protection autour des deux poêles dans l'église, installation de dispositifs extérieurs de sécurité et peinture éventuelle).

Faute de devis, de distinction en termes de type de travaux (réparations « normales » / « grosses » réparations) et de répartition du montant inscrit à l'article 27 entre les dépenses d'entretien (service ordinaire) et dépenses de travaux (service extraordinaire), le montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 30% pour l'ordinaire et 70% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 15.734,76 € comme suit :

30% en dépenses ordinaires : 4.720,43 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 15.900 € initialement prévus) ;

• **70% en dépenses extraordinaires :** 11.014,33 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).

L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 11.014,33 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 37.426 € à 24.159,43 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 11.014,33 €.
- D'où le total général des dépenses s'élève 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €.
- **A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 30.064 € diminue de 13.266,57 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.797,43 €.**
- **A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 11.014,33 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 25.596,64 € au lieu de 38.863,21 €.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 15.307,12 € au lieu de 4.292,79 €.
D'où le total général des recettes s'élève à 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €. »;

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.710,90	38.863,21	25.596,64
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.291,00	30.064,00	16.797,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.919,63	4.292,79	15.307,12
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	11.014,33
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.919,63	4.292,79	4.292,79
Recettes totales	47.630,53	43.156,00	40.903,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.319,10	5.730,00	5.730,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.203,87	37.426,00	24.159,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	11.014,33
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	41.522,97	43.156,00	40.903,76
Résultat comptable	6.107,56	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.797,43 € au lieu de 30.064 € ;
Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 11.014,33 € au lieu de 0,00 € ;

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ;

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).
S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Lambert ;
- Le rapport relatif au budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Lambert au Collège communal du 13 octobre 2017 ;
- La délibération du 25 août 2017 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2018 ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- La délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative au budget 2017 de la Fabrique d'église ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/10/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 25 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.710,90	38.863,21
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.291,00	30.064,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.919,63	4.292,79
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	6.919,63	4.292,79
Recettes totales	47.630,53	43.156,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.319,10	5.730,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.203,87	37.426,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	41.522,97	43.156,00
Résultat comptable	6.107,56	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 04 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici deux extraits :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

« A partir de l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations.

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2015 et de 2016, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant qu'il est constaté que la dépense « énergie » inscrite au budget, plus précisément à l'article 6A « combustible chauffage » du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », est supérieure au montant relevé dans le compte 2016 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	2.965,55	3.456,00	16,54
2	D19 Traitement de l'organiste	3.004,66	3.456,00	15,02
3	D27 Entretien et réparation de l'église	15.426,24	15.900,00	3,07
4	D33 Entretien et réparation des cloches	191,51	200,00	4,43
5	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	300,00	86,42
6	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	150,79	160,00	6,11
7	D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai	244,00	256,00	4,92
8	D47 Contributions	902,34	940,00	4,17
9	D48 Assurance contre l'incendie	312,16	336,00	7,64
10	D50A Charges sociales	3.369,88	3.780,00	12,17
11	D50C Avantages sociaux bruts	955,50	1.090,00	14,08
12	D50H SABAM	33,60	35,00	4,17
13	D50K Processions	22,00	50,00	127,27
14	D50M Divers	67,79	72,00	6,21
15	D50N Divers	3,60	588,00	16.233,33

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)	
1	D17 Traitement du sacristain	2.965,55	3.456,00	-431,14	3.024,86	
2	D19 Traitement de l'organiste	3.004,66	3.456,00	-391,25	3.064,75	
3	D27 Entretien et réparation de l'église	15.426,24	15.900,00	-165,24	15.734,76	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)
4	D33 Entretien et réparation des cloches	191,51	200,00	-4,66	195,34	
5	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	300,00	-135,85	164,15	
6	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	150,79	160,00	-6,19	153,81	
7	D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai	244,00	256,00	-7,12	248,88	
8	D47 Contributions	902,34	940,00	-19,61	920,39	
9	D48 Assurance contre l'incendie	312,16	336,00	-17,60	318,40	

10	D50A Charges sociales	3.369,88	3.780,00	-342,72	3.437,28
11	D50C Avantages sociaux bruts	955,50	1.090,00	-115,39	974,61
12	D50H SABAM	33,60	35,00	-0,73	34,27
13	D50K Processions	22,00	50,00	-27,56	22,44
14	D50M Divers	67,79	72,00	-2,85	69,15
15	D50N Divers	3,60	588,00	-584,33	3,67
				=2.252,24	

Article 27 de dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont installation d'un dispositif de protection autour des deux poêles dans l'église, installation de dispositifs extérieurs de sécurité et peinture éventuelle).

Faute de devis, de distinction en termes de type de travaux (réparations « normales » / « grosses » réparations) et de répartition du montant inscrit à l'article 27 entre les dépenses d'entretien (service ordinaire) et dépenses de travaux (service extraordinaire), le montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 30% pour l'ordinaire et 70% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 15.734,76 € comme suit :

- **30% en dépenses ordinaires** : 4.720,43 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 15.900 € initialement prévus) ;
- **70% en dépenses extraordinaires** : 11.014,33 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).

L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 11.014,33 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 37.426 € à 24.159,43 €.
Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élèvent à 11.014,33 €.
D'où le total général des dépenses s'élève 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €.
- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 30.064 € diminue de 13.266,57 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.797,43 €.
A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 11.014,33 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 25.596,64 € au lieu de 38.863,21 €.
Les recettes extraordinaires s'élèvent à 15.307,12 € au lieu de 4.292,79 €.
D'où le total général des recettes s'élève à 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €. » ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018) ;

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est supérieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°42/2017, daté du 13 octobre 2017, joint en annexe ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	<i>Articles</i>	<i>Compte 2016</i>	<i>Budget 2018</i>	<i>% augmentation</i>
1	<i>D17 Traitement du sacristain</i>	2.965,55	3.456,00	16,54
2	<i>D19 Traitement de l'organiste</i>	3.004,66	3.456,00	15,02
3	<i>D27 Entretien et réparation de l'église</i>	15.426,24	15.900,00	3,07
4	<i>D33 Entretien et réparation des cloches</i>	191,51	200,00	4,43
5	<i>D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage</i>	160,93	300,00	86,42
6	<i>D35B Entretien et réparation de l'extincteur</i>	150,79	160,00	6,11
7	<i>D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai</i>	244,00	256,00	4,92
8	<i>D47 Contributions</i>	902,34	940,00	4,17
9	<i>D48 Assurance contre l'incendie</i>	312,16	336,00	7,64
10	<i>D50A Charges sociales</i>	3.369,88	3.780,00	12,17
11	<i>D50C Avantages sociaux bruts</i>	955,50	1.090,00	14,08
12	<i>D50H SABAM</i>	33,60	35,00	4,17
13	<i>D50K Processions</i>	22,00	50,00	127,27
14	<i>D50M Divers</i>	67,79	72,00	6,21
15	<i>D50N Divers</i>	3,60	588,00	16.233,33

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)		
1	D17 Traitement du sacristain	2.965,55	3.456,00	-431,14	3.024,86		
2	D19 Traitement de l'organiste	3.004,66	3.456,00	-391,25	3.064,75		
3	D27 Entretien et réparation de l'église	15.426,24	15.900,00	-165,24	15.734,76	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)	
4	D33 Entretien et réparation des cloches	191,51	200,00	-4,66	195,34		
5	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	300,00	-135,85	164,15		
6	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	150,79	160,00	-6,19	153,81		
7	D40 Abonnement à l'Eglise de Tournai	244,00	256,00	-7,12	248,88		
8	D47 Contributions	902,34	940,00	-19,61	920,39		
9	D48 Assurance contre l'incendie	312,16	336,00	-17,60	318,40		
10	D50A Charges sociales	3.369,88	3.780,00	-342,72	3.437,28		
11	D50C Avantages sociaux bruts	955,50	1.090,00	-115,39	974,61		
12	D50H SABAM	33,60	35,00	-0,73	34,27		
13	D50K Processions	22,00	50,00	-27,56	22,44		
14	D50M Divers	67,79	72,00	-2,85	69,15		
15	D50N Divers	3,60	588,00	-584,33	3,67		
				=2.252,24			

Article 27 de dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont installation d'un dispositif de protection autour des deux poêles dans l'église, installation de dispositifs extérieurs de sécurité et peinture éventuelle).

Faute de devis, de distinction en termes de type de travaux (réparations « normales » / « grosses » réparations) et de répartition du montant inscrit à l'article 27 entre les dépenses d'entretien (service ordinaire) et dépenses de travaux (service extraordinaire), le montant de 15.900 € (réduit à 15.734,76 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 30% pour l'ordinaire et 70% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 15.734,76 € comme suit :

- **30% en dépenses ordinaires** : 4.720,43 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 15.900 € initialement prévus) ;

- **70% en dépenses extraordinaires** : 11.014,33 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).
L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 11.014,33 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 37.426 € à 24.159,43 €.
Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élèvent à 11.014,33 €.
D'où le total général des dépenses s'élève 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €.
- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 30.064 € diminue de 13.266,57 €; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 16.797,43 €.
A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 11.014,33 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 25.596,64 € au lieu de 38.863,21 €.
Les recettes extraordinaires s'élèvent à 15.307,12 € au lieu de 4.292,79 €.
D'où le total général des recettes s'élève à 40.903,76 € en lieu et place de 43.156 €.»;

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.710,90	38.863,21	25.596,64
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.291,00	30.064,00	16.797,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.919,63	4.292,79	15.307,12
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	11.014,33
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.919,63	4.292,79	4.292,79
Recettes totales	47.630,53	43.156,00	40.903,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.319,10	5.730,00	5.730,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	37.203,87	37.426,00	24.159,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	11.014,33
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	41.522,97	43.156,00	40.903,76
Résultat comptable	6.107,56	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.797,43 € au lieu de 30.064 € ;

Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 11.014,33 € au lieu de 0,00 € ;

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances pour dispositions.

14. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2018 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 43/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 14 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 5 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 19/10/2017
OBJET : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2018
Article budgétaire	79002/43501.2018 et 79002/51251:20180021.2018
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	13.788,22 € et 8273,59 €, soit 22.061,81 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

« Articles 18 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	5,05
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	15,55
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	5,05
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	10,96
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	2,41
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	---
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	8,08
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	---
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	3,37
10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	14,87
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	3,03
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	5,05
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	5,66

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)	
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	-56,39	1.883,61	
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	-242,81	1.827,19	
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	-73,41	2.456,59	
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	-807,12	9.192,88	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	-2,27	567,73	
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	-100,00	0,00	
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	-3,66	61,34	
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	-100,00	0,00	
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	-19,84	1.480,16	
10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	-435,03	3.421,37	
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	-6,01	593,99	
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	-4,29	143,71	
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	-3,36	93,64	
				=1.854,19		

Article 27 de dépenses ordinaires... répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 10.000 € (réduit à 9.192,6 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont renouvellement de la cheminée, réparations de plafonnage, peintures nécessaires suite aux dégradations résultant des dégâts à la toiture et des infiltrations d'eau).

Ces travaux étant du ressort du budget extraordinaire, le montant de 10.000 € (réduit à 9.192,88 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 10% pour l'ordinaire et 90% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 9.192,88 € comme suit :

10% en dépenses ordinaires : 919,29 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place de 10.000 € initialement prévus) ;

90% en dépenses extraordinaires : 8.273,59 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).

L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subside extraordinaires de la commune » d'un montant de 8.273,59 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 25.055,40 € à 14.927,62 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 8.273,59 €.

D'où le total général des dépenses s'élève 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 €.

A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 23.916 € diminue de 10.127,78 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 13.788,22 €.

A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 8.273,59 €.

Les recettes ordinaires s'élèvent à 14.566,23 € au lieu de 24.694,01 €.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 11.664,98 € au lieu de 3.391,39 €.

D'où le total général des recettes s'élève à 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 € ;

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.191,49	24.694,01	14.566,23
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.370,00	23.916,00	13.788,22
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.680,15	3.391,39	11.664,98
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	8.273,59

- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	13.880,15	3.391,39	3.391,39
Recettes totales	38.071,64	28.085,40	26.231,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.725,89	3.030,00	3.030,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.790,30	25.055,40	14.927,62
Dépenses extraordinaires totales (chapitre III)	0,00	0,00	8.273,59
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	26.516,19	28.085,40	26.231,21
Résultat comptable	11.555,45	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.788,22 € au lieu de 23.916,00 € ;
Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 8.273,59 € au lieu de 0,00 € ;

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée ;

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).
S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue de Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph ;
- Le rapport relatif au budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Joseph au Collège communal du 13 octobre 2017 ;
- La délibération du 29 août 2017 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2018 ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/10/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil

13/10/2017

3/3

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 29 août 2017 parvenue le 30 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.191,49	24.694,01
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	23.370,00	23.916,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.880,15	3.391,39
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.880,15	3.391,39
Recettes totales	38.071,64	28.085,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.725,89	3.030,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.790,30	25.055,40
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	26.516,19	28.085,40
Résultat comptable	11.555,45	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 05 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici deux extraits :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

« A partir de l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions qu'une distinction soit effectuée en termes de budget ordinaire et de budget extraordinaire pour ce qui concerne les coûts liés aux réparations.

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2015 et de 2016, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant qu'il est constaté que la dépense « énergie » inscrite au budget, plus précisément à l'article 6A « combustible chauffage » du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », est supérieure au montant relevé dans le compte 2016 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

« **Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :**

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	5,05
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	15,55
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	5,05
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	10,96
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	2,41
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	---
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	8,08
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	---
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	3,37
10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	14,97
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	3,03
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	5,05
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	5,66

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)	
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	-56,39	1.883,61	
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	-242,81	1.827,19	
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	-73,41	2.456,59	
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	-807,12	9.192,88	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	-2,27	567,73	
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	-100,00	0,00	
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	-3,66	61,34	
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	-100,00	0,00	
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	-19,84	1.480,16	
10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	-435,03	3.421,37	
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	-6,01	593,99	
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	-4,29	143,71	
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	-3,36	93,64	
				=1.854,19		

Article 27 de dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 10.000 € (réduit à 9.192,88 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont renouvellement de la cheminée, réparations de plafonnage, peintures nécessaires suite aux dégradations résultant des dégâts à la toiture et des infiltrations d'eau).

Ces travaux étant du ressort du budget extraordinaire, le montant de 10.000 € (réduit à 9.192,88 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 10% pour l'ordinaire et 90% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 9.192,88 € comme suit :

- **10% en dépenses ordinaires** : 919,29 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 10.000 € initialement prévus) ;
- **90% en dépenses extraordinaires** : 8.273,59 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).

L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 8.273,59 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 25.055,40 € à 14.927,62 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élèvent à 8.273,59 €.

D'où le total général des dépenses s'élève 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 €.

- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 23.916 € diminue de 10.127,78 €; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 13.788,22 €.

A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 8.273,59 €.

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 14.566,23 € au lieu de 24.694,01 €.

Les recettes extraordinaires s'élèvent à 11.664,98 € au lieu de 3.391,39 €.

D'où le total général des recettes s'élève à 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 €.

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est supérieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°43/2017, daté du 13 octobre 2017, joint en annexe ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

« Articles 16 à 50N de dépenses ordinaires – rectification :

Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	5,05
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	15,55
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	5,05
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	10,96
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	2,41
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	---
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	8,08
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	---
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	3,37
10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	14,97
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	3,03
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	5,05
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	5,66

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)	
1	D17 Traitement du sacristain	1.846,68	1.940,00	-56,39	1.883,61	
2	D19 Traitement de l'organiste	1.791,36	2.070,00	-242,81	1.827,19	
3	D26 Traitement de la nettoyeuse	2.408,42	2.530,00	-73,41	2.456,59	
4	D27 Entretien et réparation de l'église	9.012,63	10.000,00	-807,12	9.192,88	Application répartition ordinaire/extraordinaire (voir plus bas)
5	D32 Entretien et réparation de l'orgue	556,60	570,00	-2,27	567,73	
6	D33 Entretien et réparation des cloches	0,00	100,00	-100,00	0,00	
7	D35B Entretien et réparation de l'extincteur	60,14	65,00	-3,66	61,34	
8	D35E Divers (réparations d'entretien)	0,00	100,00	-100,00	0,00	
9	D48 Assurance contre l'incendie	1.451,14	1.500,00	-19,84	1.480,16	

10	D50A Charges sociales	3.354,28	3.856,40	-435,03	3.421,37
11	D50C Avantages sociaux bruts	582,34	600,00	-6,01	593,99
12	D50D Assurance R.C.	140,89	148,00	-4,29	143,71
13	D50E Assurance loi	91,80	97,00	-3,36	93,64
				=1.854,19	

Article 27 de dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Après analyse de l'article 27 « entretien et réparation de l'église », il est constaté qu'un montant de 10.000 € (réduit à 9.192,88 € comme précisé ci-avant) est inscrit au budget 2018 pour poursuivre les travaux de l'église (dont renouvellement de la cheminée, réparations de plafonnage, peintures nécessaires suite aux dégradations résultant des dégâts à la toiture et des infiltrations d'eau).

Ces travaux étant du ressort du budget extraordinaire, le montant de 10.000 € (réduit à 9.192,88 €) inscrit dans le budget est ventilé selon une clé de répartition de 10% pour l'ordinaire et 90% pour l'extraordinaire.

Dès lors, il est proposé de ventiler ce montant de 9.192,88 € comme suit :

- **10% en dépenses ordinaires** : 919,29 € sont inscrits à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (en lieu et place des 10.000 € initialement prévus) ;
- **90% en dépenses extraordinaires** : 8.273,59 € sont inscrits à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » (au lieu d'un montant de 0 €).

L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 8.273,59 €.

Incidence sur le budget 2018 :

Toutes ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur le total des recettes et des dépenses.

Au budget 2018, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 25.055,40 € à 14.927,62 €.
Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élèvent à 8.273,59 €.
D'où le total général des dépenses s'élève 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 €.
- A l'article 17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 23.916 € diminue de 10.127,78 €; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 13.788,22 €.
A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 8.273,59 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 14.566,23 € au lieu de 24.694,01 €.
Les recettes extraordinaires s'élèvent à 11.664,98 € au lieu de 3.391,39 €.
D'où le total général des recettes s'élève à 26.231,21 € en lieu et place de 28.085,40 €. » ;

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.191,49	24.694,01	14.566,23
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.370,00	23.916,00	13.788,22
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.880,15	3.391,39	11.664,98
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	8.273,59
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	13.880,15	3.391,39	3.391,39
Recettes totales	38.071,64	28.085,40	26.231,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.725,89	3.030,00	3.030,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.790,30	25.055,40	14.927,62

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	8.273,59
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	26.516,19	28.085,40	26.231,21
Résultat comptable	11.555,45	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.788,22 € au lieu de 23.916,00 € ;

Avec une intervention de la Ville à l'extraordinaire de 8.273,59 € au lieu de 0,00 € ;

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue de Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances pour dispositions.

Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, intègre la séance ;

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 29 août 2017 parvenue le 30 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.148,45	18.228,00
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	13.374,00	14.664,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.721,07	1.013,09
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.721,07	1.013,09
Recettes totales	19.869,52	19.241,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.280,87	2.830,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.040,17	16.411,09
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	17.321,04	19.241,09
Résultat comptable	2.548,48	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 05 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici deux extraits :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

« A partir de l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**.

Dans le cas des dépenses **ordinaires** de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2015 et de 2016, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses **extraordinaires**, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant qu'il est constaté que la dépense « énergie » inscrite au budget, plus précisément à l'article 6A « combustible chauffage » du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque », est supérieure au montant relevé dans le compte 2016 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant qu'il est constaté à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » du chapitre II des dépenses ordinaires, est inscrit un montant de 1.900 € pour l'entretien récurrent de la toiture et des descentes d'eau ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

« Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	1.677,96	1.940,00	15,62
2	D19 Traitement de l'organiste	1.785,48	2.070,00	15,94
3	D27 Entretien et réparation de l'église	1.652,86	1.900,00	14,95
4	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	200,00	24,28
5	D41 Remises allouées au Trésorier	184,51	194,00	5,14
6	D45 Papiers, plumes, encres, ...	85,14	90,00	5,71
7	D47 Contributions	596,19	650,00	9,03
8	D50A Charges sociales	2.466,57	2.600,00	5,41
9	D50C Avantages sociaux bruts	555,32	640,00	15,25

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)
1	D17 Traitement du sacristain	1.677,96	1.940,00	-228,48	1.711,52
2	D19 Traitement de l'organiste	1.785,48	2.070,00	-248,81	1.821,19
3	D27 Entretien et réparation de l'église	1.652,86	1.900,00	-214,08	1.685,92
4	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	200,00	-35,85	164,15
5	D41 Remises allouées au Trésorier	184,51	194,00	-5,80	188,20
6	D45 Papiers, plumes, encres, ...	85,14	90,00	-3,16	86,84
7	D47 Contributions	596,19	650,00	-41,89	608,11
8	D50A Charges sociales	2.466,57	2.600,00	-84,10	2.515,90
9	D50C Avantages sociaux bruts	555,32	640,00	-73,57	566,43
				=935,74	

Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 16.411,09 € à 15.475,35 €. D'où le total général des dépenses s'élève 18.305,35 € en lieu et place de 19.241,09 €.

- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 14.664 € diminue de 935,74 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 13.728,26 €.

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 17.292,26 € au lieu de 18.228 €. D'où le total général des recettes s'élève à 18.305,35 € en lieu et place de 19.241,09 €. » ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

« Après analyse du présent budget, il est constaté une augmentation des articles suivants de dépenses par rapport au compte 2016 (plus de 2% sans justification) :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018	% augmentation
1	D17 Traitement du sacristain	1.677,96	1.940,00	15,62
2	D19 Traitement de l'organiste	1.785,48	2.070,00	15,94
3	D27 Entretien et réparation de l'église	1.652,86	1.900,00	14,95
4	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	200,00	24,28
5	D41 Remises allouées au Trésorier	184,51	194,00	5,14
6	D45 Papiers, plumes, encres, ...	85,14	90,00	5,71
7	D47 Contributions	596,19	650,00	9,03
8	D50A Charges sociales	2.466,57	2.600,00	5,41
9	D50C Avantages sociaux bruts	555,32	640,00	15,25

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit, les articles suivants de dépenses sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

	Articles	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Montant des diminutions	Budget 2018 (nouveaux montants)
1	D17 Traitement du sacristain	1.677,96	1.940,00	-228,48	1.711,52
2	D19 Traitement de l'organiste	1.785,48	2.070,00	-248,81	1.821,19
3	D27 Entretien et réparation de l'église	1.652,86	1.900,00	-214,08	1.685,92
4	D35A Entretien et réparation des appareils de chauffage	160,93	200,00	-35,85	164,15
5	D41 Remises allouées au Trésorier	184,51	194,00	-5,80	188,20
6	D45 Papiers, plumes, encres, ...	85,14	90,00	-3,16	86,84
7	D47 Contributions	596,19	650,00	-41,89	608,11

8	D50A Charges sociales	2.466,57	2.600,00	-84,10	2.515,90
9	D50C Avantages sociaux bruts	555,32	640,00	-73,57	566,43
				=935,74	

Ces rectifications ont une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 16.411,09 € à 15.475,35 €. D'où le total général des dépenses s'élève 18.305,35 € en lieu et place de 19.241,09 €.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 14.664 € diminue de 935,74 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 13.728,26 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 17.292,26 € au lieu de 18.228 €. D'où le total général des recettes s'élève à 18.305,35 € en lieu et place de 19.241,09 €. » ;

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	17.148,45	18.228,00	17.292,26
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	13.374,00	14.664,00	13.728,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.721,07	1.013,09	1.013,09
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.721,07	1.013,09	1.013,09
Recettes totales	19.869,52	19.241,09	18.305,35
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.280,87	2.830,00	2.830,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.040,17	16.411,09	15.475,35
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	17.321,04	19.241,09	18.305,35
Résultat comptable	2.548,48	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.728,26 € au lieu de 14.664,00 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire, à partir de 2018.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue de Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

16. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.132,66	21.850,07
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.946,24	20.536,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.077,57	2.847,60
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.827,57	2.847,60
Recettes totales	37.210,23	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.194,12	2.365,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.964,58	22.332,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	21.158,70	24.697,67
Résultat comptable	16.051,53	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 par laquelle est prorogé jusqu'au 04 novembre 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici un extrait :

« A partir de l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**.

Dans le cas des dépenses ordinaires de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2015 et de 2016, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.

Dans le cas des dépenses extraordinaires, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée. » ;

Considérant qu'il est constaté à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » du chapitre II des dépenses ordinaires, est inscrit un montant de 3.157 € correspondant au montant de 3.096 € du compte 2016, majoré de 2% ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018 ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics (mise en concurrence, rédaction éventuelle de cahier spécial des charges, approbation des conditions et du mode de passation, attribution du marché, ...) ;

Considérant qu'aucune autre remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 05 octobre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.132,66	21.850,07
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	20.946,24	20.536,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.077,57	2.847,60
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	13.827,57	2.847,60
Recettes totales	37.210,23	24.697,67
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.194,12	2.365,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.964,58	22.332,67
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	21.158,70	24.697,67
Résultat comptable	16.051,53	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 20.536,08 €.

Article 2 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2019, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2018.

Article 3 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, chemin de Wavre, 46 à 6223 Wagnelée ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

17. Objet : A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » – Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Président de l'A.S.B.L. «Maison des Jeunes de Saint-Amand», dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2016 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Saint-Amand » arrêtés au 31 décembre 2016, se présentant comme suit :

Produits : 7.426,00 €

Charges : 3.984,94 €

Bénéfice : + 3.441,06 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 3.441,06 € et un bénéfice à reporter de 8.312,47 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'ASBL « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

18. Objet : A.S.B.L. « Récré Seniors » - Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2016 de l'ASBL « Récré Seniors » arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés par l'Assemblée générale du 17 mai 2017, qui se présente comme suit :

Produits : 61.361,18 €

Charges : 65.253,32 €

Perte 3.892,14 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 3.892,14 €, un bénéfice reporté de 14.261,66 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 18.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 janvier 2016 relative à l'octroi de la subvention à la susdite ASBL ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière approuvés par l'Assemblée générale, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

19. Objet : Budget 2017 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 45/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 19 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Oui
REQU LE : 13 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 20/10/2017
OBJET : Budget 2017 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : FINANCES	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.499.371,83	7.581.157,21
Dépenses totales exercice proprement dit	27.490.765,21	11.138.995,86
Boni / Mali exercice proprement dit	8.606,62	(-) 3.557.838,65
Recettes exercices antérieurs	12.467.243,63	3.012.435,30
Dépenses exercices antérieurs	575.570,05	3.119.468,97
Prélèvements en recettes	0,00	5.474.927,45
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	1.722.831,21
Recettes globales	39.966.615,46	16.068.519,96
Dépenses globales	30.086.356,26	15.981.296,04
Boni / Mali global	9.880.259,20	87.223,92

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 ;
- Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
- Tableau des réserves et provisions ;
- Le tableau relatif à la balise d'investissement ;
- L'impact des modifications relatives aux dépenses de personnel ;
- Le tableau relatif à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

MON AVIS

Pour rappel, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir rapport financier) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 14 septembre 2017 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la balise d'investissement ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été élaboré au sein de mes services ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 16/10/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 23-10-2017-MB 2-2017-20171016

16/10/2017

2/2

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses commentaires et remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans leur proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
 Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
 Attendu que, le 14 septembre 2017, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°2 de 2017 ;
 Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2017 portant sur le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;
 Vu le rapport favorable de la Commission (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 04 octobre 2017 ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2017 établissant le projet de modification budgétaire N° 2 ;
 Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 13 octobre 2017 ;
 Vu l'avis n°45/2017 de la Directrice financière annexé à la présente délibération et remis en date du 16 octobre 2017 ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette deuxième modification budgétaire de 2017 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Par 24 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27.499.371,83	7.581.157,21
Dépenses totales exercice proprement dit	27.490.765,21	11.138.995,86
Boni / Mali exercice proprement dit	8.606,62	(-) 3.557.838,65
Recettes exercices antérieurs	12.467.243,63	3.012.435,30
Dépenses exercices antérieurs	575.570,05	3.119.468,97
Prélèvements en recettes	0,00	5.474.927,45
Prélèvements en dépenses	2.020.021,00	1.722.831,21
Recettes globales	39.966.615,46	16.068.519,96
Dépenses globales	30.086.356,26	15.981.296,04
Boni / Mali global	9.880.259,20	87.223,92

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

20. Objet : Service « Assurances » - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions – Service Social Collectif – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ;

Vu la Loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le marché a été remporté, pour une période de 4 ans, par AG Insurance qui s'engage à reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2018, les dossiers d'hospitalisations et de maladie grave en cours actuellement chez Ethias ;

Considérant le courrier du Service Social Collectif daté du 11 septembre 2017 ;

Considérant la procédure à suivre, y étant décrite, pour maintenir l'affiliation à l'assurance collective via le contrat-cadre, aux mêmes conditions que celles mises en place actuellement ;

Considérant que l'actuel contrat-cadre conclu avec Ethias prend fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'affiliation au contrat-cadre via AG Insurance qui débutera le 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de maintenir l'affiliation de la Ville à l'assurance collective soins de santé via l'accord-cadre et ce aux mêmes conditions que celles mises en place actuellement.

Article 2 : de confirmer l'autorisation, donnée au Service Assurances par le Collège communal réuni en séance du 26 septembre 2017, de poursuivre les démarches nécessaires à la conclusion du nouvel accord-cadre.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Service Social Collectif, pour disposition.

21. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement d'une délégation communale dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes, organisée les 27, 28 et 29 octobre 2017 dans la Ville de Mantoue (Italie) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu que la Ville de Fleurus est membre de la Fédération Européennes des cités Napoléoniennes (FECN) sur décision du Conseil Communal depuis 2014 ;

Considérant que les 27, 28 et 29 octobre 2017, la FECN organisera dans la ville de Mantoue (Italie) son assemblée générale annuelle à laquelle la Ville de Fleurus est invitée à participer en qualité de membre actif ;

Considérant que cette année pour la première fois, la Ville de Charleroi sera membre de la FECN ;

Que ne sachant pas envoyer de représentants, la Maison du Tourisme, dont la Ville de Fleurus est également membre, a demandé à l'OCTF d'assumer le rôle d'observateur pour son compte ;

Considérant que l'objectif principal de ce déplacement sera de présenter les initiatives mises en place dans le cadre des "estivales de la route Napoléon en Wallonie", de solliciter une aide pratique au niveau de la FECN ;

Considérant que pour préparer ce déplacement une réunion, de coordination préalable, a été organisée le 20 octobre dernier entre les différents acteurs investis dans la promotion de la thématique touristique napoléonienne pour définir une politique concertée sur le sujet ;

Considérant que Wallonie Belgique Tourisme (WBT) qui assure la présidence de la section belge de la FECN était à l'initiative de cette réunion préparatoire et sera représenté lors de cette assemblée générale par les personnes en charge de la promotion de la "Route Napoléon en Wallonie" et de la thématique touristique "Napoléon";

Considérant qu'afin de permettre à la ville de Fleurus de valoriser les dossiers qui sont les siens, il serait bon qu'un représentant de la ville de Fleurus soit présent durant cette assemblée générale;

Considérant que la Ville de Fleurus sera représentée par un membre de l'OCTF ;
Considérant que la FECN prendra en charge divers repas et l'organisation des rencontres et que la Ville de Fleurus doit donc prendre à sa charge les frais de séjour et de déplacement de son représentant ;
Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement du représentant de la Ville ainsi que le séjour sur place ;
Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 19 septembre 2017 de prendre en charge l'intégralité des frais (déplacement, hébergement, frais) du représentant au travers du budget spécifiquement prévu pour ce genre d'opération ;
Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pourront être réalisées sont les suivants : 561/12316.2017 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION montrant un solde positif de 1500 euros en date 6 octobre 2017 et 561/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL montrant un solde positif de 908.6 euros en date du 06 octobre 2017 ;
Considérant que le membre de l'administration désigné pour cette mission est Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal guide reconnu par le Commissariat Général au Tourisme et gestionnaire du dossier napoléonien sur Fleurus ;
Attendu qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais de représentation du membre de l'administration sur place, notamment en matière de frais de bouche ;
Qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;
Que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;
Que le Collège communal a fixé le montant maximum de cette avance à 600,00 € ;
Attendu que l'agent communal désigné, à savoir Monsieur Laurent FAUVILLE, pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives (factures acquittées, tickets de caisse, souches TVA, ...) ;
Attendu que concernant l'agent communal, la prise en charge des frais de déplacement, hébergement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire ;
Que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;
Que le Collège communal a fixé le montant maximum à 1200,00 € pour le représentant désigné du personnel ;
Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;
Sur proposition du Collège communal du 13 octobre 2017 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le déplacement à Mantoue d'un Représentant de la Ville de Fleurus en la personne de Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal Service « OCTF ».

Article 2 : d'approuver la demande de l'avance de trésorerie de 600 € pour les dépenses courantes, à savoir les frais de bouche, de boisson, parkings, carburants inhérentes à ce déplacement (durant le déplacement et sur place) et le paiement sur place de l'hébergement.

Article 3 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE en qualité de responsable de l'avance de trésorerie, lequel devra établir un décompte des dépenses avec justificatifs.

Article 4 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de représentation et de réception en ce compris les frais d'hébergement, les frais de déplacement comprenant l'achat d'un billet d'avion, la location d'un véhicule, les frais de péage, de parking et de carburant, les frais de bouche et de boisson (non pris en charge par la FECN) tant durant les déplacements qu'une fois arrivé à destination, et fixer un montant maximum des frais pris en charge à 1.200,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 5 : que les pièces justificatives de dépenses relatives à cette mission seront transmises à Madame la Directrice financière, afin d'en assurer le suivi. Les justificatifs devront être fournis.

Article 6 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

22. **Objet** : Rénovation de la Salle des fêtes de Wangenies – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 39/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 23 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 6 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 20/10/2017
OBJET : Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée directe avec publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	124/72356:20160031.2017
Crédit inscrit au budget	760.000,00 €
Crédit disponible à la date du 13/10/2017	673.079,18 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	582.428,66 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Emprunt : 582.428,66 € Fonds de réserve extraordinaire : / Subside : /

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 56450-C2017/052 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies", établis par l'IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 481.346,00 € hors TVA ou 582.428,66 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit : * Lot 1 (BATIMENT), estimé à 464.420,00 € hors TVA ou 561.948,20 €, 21% TVA comprise (option comprise : îlots acoustiques suspendus) ; * Lot 2 (ABORDS), estimé à 16.926,00 € hors TVA ou 20.480,46 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • L'avis de marché ; • Le devis estimatif ; • Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/10/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la salle des fêtes de Wangenies n'a plus fait l'objet de travaux importants depuis de nombreuses années ;

Attendu que cette salle est fréquemment utilisée pour diverses manifestations publiques ou privées ;

Attendu qu'il y a donc lieu de la rénover et d'aménager ses abords pour la rendre plus conviviale, fonctionnelle et agréable ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes de Wangenies, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 80.703,86 € hors TVA soit 97.651,68 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires hors option avec déduction de l'étude de faisabilité : 48.716,36 € hors TVA ou 58.946,80 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 10.762,50 € hors TVA ou 13.022,63 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie surveillance des travaux (option): 21.225,00 € hors TVA ou 25.682,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 56450-C2017/052 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (BATIMENT), estimé à 464.420,00 € hors TVA ou 561.948,20 €, 21% TVA comprise (option comprise : ilôts acoustiques suspendus) ;

* Lot 2 (ABORDS), estimé à 16.926,00 € hors TVA ou 20.480,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 481.346,00 € hors TVA ou 582.428,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 481.346,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 750.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 124/72356 :20160031.2017 en modification budgétaire n°2 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Rénovation de la Salle des Fêtes de Wangenies – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché" a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 06 octobre 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°39/2017, daté du 13 octobre 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 56450-C2017/052 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle des fêtes de Wangenies", établis par l'IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 481.346,00 € hors TVA ou 582.428,66 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

* Lot 1 (BATIMENT), estimé à 464.420,00 € hors TVA ou 561.948,20 €, 21% TVA comprise (option comprise : ilôts acoustiques suspendus) ;

* Lot 2 (ABORDS), estimé à 16.926,00 € hors TVA ou 20.480,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

23. Objet : Achat de matériaux de quincaillerie – Tarifs 2018-2021 – 4 lots - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 44/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 23 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 5 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 19/10/2017
OBJET : Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir en 2018 et aux exercices suivants
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	Non
Articles budgétaires	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du 16/10/2017	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	97.502,94 € pour 4 ans

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1282 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.580,93 € hors TVA ou 97.502,94 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- * Lot 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

AvisDF-Conseil 23-10-2017-CSCMarchéMatériauxQuincaillerie-20171016

16/10/2017

1/2

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/10/2017,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 23-10-2017-CSCMarchéMatériauxQuincaillerie-20171016

16/10/2017

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de quincaillerie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1282 relatif au marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots" établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.580,93 € hors TVA ou 97.502,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 80.580,93 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 135.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera engagée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 80.580,93 € hors TVA ou 97.502,94 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour le marché de base ;
- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour le marché de base ;
- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 1^{ère} recondution ;
- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 1^{ère} recondution ;
- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire pour la 2^{ème} recondution ;
- 13.430,155 € hors TVA ou 16.250,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire pour la 2^{ème} recondution ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots - Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 05 octobre 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°44/2017, daté du 16 octobre 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1282 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de quincaillerie - Tarifs 2018-2021 - 4 lots", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.580,93 € hors TVA ou 97.502,94 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- * Lot 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Outillage général), estimé à 6.664,46 € hors TVA ou 8.064,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Outillage spécifique), estimé à 930,00 € hors TVA ou 1.125,30 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie générale), estimé à 12.824,00 € hors TVA ou 15.517,04 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 1 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise
- * Recondution 2 (Quincaillerie spécifique), estimé à 6.441,85 € hors TVA ou 7.794,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

24. **Objet : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 40/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 25 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/10/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 5 octobre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 19/10/2017
OBJET : Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	
Article budgétaire	10401/73351:20140007.2017
Crédit inscrit au budget	200.000,00 €
Crédit disponible à la date du 13/10/2017	195.290,68 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	133.100,00 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 133.100,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1284 et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/10/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 23-10-2017-CSC Assistance et conseil centre admin Intégré-20171013

13/10/2017

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite regrouper ses services communaux actuellement dispersés dans différentes communes de l'entité et/ou installés au sein de bâtiments vieillots et énergivores ;

Considérant que pour ce faire, la Ville envisage la construction d'un centre administratif intégré moderne et passif sur une partie d'un terrain de 3Ha 16A 20Ca lui appartenant et qu'elle souhaite par ailleurs valoriser via une urbanisation ;

Attendu qu'afin de pouvoir au mieux gérer ce projet de construction, la Ville souhaite être assistée dans l'élaboration d'un cahier spécial des charges pour un marché public de type concours de travaux (« Concept and build ») ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1284 relatif au marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré" établi par la Cellule "Marchés publics" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 110.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de seuil limite de 135.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10401/73351.20140007.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre " a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 05 octobre 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a émis un avis n°40/2017, en date du 13 octobre 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1284 et le montant estimé du marché "Assistance et conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré", établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € hors TVA ou 133.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

25. **Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition des emprises n°2 et 3, cadastrées section C n° 608 D et 609 D, pour une contenance totale de 31a 50ca – Modification du projet d'acte approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2017 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'au moment de la transmission du projet d'acte, précédemment présenté au Conseil communal, le Notaire Jean-François GHIGNY n'était pas encore en possession de l'état hypothécaire pour les parcelles cadastrées section C n° 608 D et 609 D constituant les emprises 2 et 3 ;

Considérant que l'étude de Maître Jean-François GHIGNY a, à présent, réceptionné ledit document ;

Considérant que celui-ci fait mention d'un acte de vente d'une emprise en sous-sol ainsi que d'une servitude en surface au profit de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'acte en tenant compte de ces informations ;

Considérant le nouveau projet d'acte est le suivant :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

Madame **EVARD Nicole** Emma Elvire Ghislaine, née à Charleroi, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante et un (numéro national : 51.09.28-140.57), domiciliée à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 23, épouse de Monsieur **MISSION Michel** Nestor Ernest Léopold, avec lequel elle déclare s'être mariée le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-deux sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-deux par le Notaire Paul **JAMOULLE**, à Fleurus, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur **Loïc D'HAEYER**, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur **Laurent MANISCALCO**, directeur général faisant fonction, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Logement familial

Conformément à l'article 215 du Code civil relatif au logement familial, Monsieur **MISSION Michel** Nestor Ernest Léopold, né à Keumiée, le 27 novembre 1949, époux de Madame **EVARD Nicole**, domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 23, intervient aux présentes pour donner son accord quant à la présente vente, le bien étant accessoire au bien servant de logement principal de la famille.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située au lieu-dit « **Le Trieu de la Fontaine** », cadastrée selon, extrait cadastral récent section C, numéros 0608 D P0000 et 0609 D P0000 (et suivant titre numéros 608 D et 609 D), pour une contenance de trente et un ares cinquante centiares (31a 50ca).

Revenu cadastral non indexé : 26,00 euro.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Nicole EVRARD a fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Précédemment, ce bien sous plus grand, pour partie appartenait en propre à Monsieur EVRARD Jules Joseph, aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Charles ERMEL à Fleurus, le 31 décembre 1900, et pour partie, dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur EVRARD Jules et son épouse Madame SERVAIS Elvire, en vertu d'un acte du Notaire Charles ERMEL à Fleurus, du 8 mai 1920.

Monsieur EVRARD Jules est décédé le 11 février 1963 ; sa succession est échue pour l'usufruit à son épouse survivante Madame SERVAIS Elvire, et pour la nuepropriété à ses deux enfants EVRARD Maurice et René, et à sa petite-fille EVRARD Anne-Marie venant en représentation de son père prédécédé EVRARD Joseph. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques BRIQUET à Fleurus, le 27 février 1978, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 24 avril 1978, volume 7048 numéro 20, Madame SERVAIS Elvire, Monsieur EVRARD Maurice et Madame EVRARD Anne-Marie ont cédé tous leurs droits dans le bien sous plus grand à Monsieur EVRARD René Joseph.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, le 6 juin 2005, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 20 juin 2005 sous la référence 43-T-20/06/2005-8744, Monsieur EVRARD René a vendu au profit de la société anonyme de droit public « SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », à Verviers, deux emprises, respectivement de soixante-trois centiares (63ca) et cinquante-sept centiares (57ca), en sous-sol à prendre dans les biens prédécrits, figurant sous les numéros 42 et 43 au plan numéro C1-06.31250 dressés par les services techniques d'IGRETEC.

Monsieur EVRARD René Joseph, divorcé non remarié, est décédé le 9 juillet 2006 ; sa succession a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par sa fille Madame EVRARD Nicole, comparante prénommée.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

*L'acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, le 6 juin 2005, dont question à l'origine de propriété ci-avant, stipule textuellement ce qui suit :
« Ces emprises en sous-sol consistent en une bande de terrain de trois mètres de largeur, se situant au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel actuel du sol. »*

« II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droits et ayants-cause :

1° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres ou d'arbustes, ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants-droits aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération, les dispositions du point II « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte.e

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien vendu.

La partie acquéreuse reconnaît en outre avoir reçu une copie dudit acte du Comité d'Acquisition, ainsi que du plan numéro C1-09.31250 dont question ci-avant ; elle s'y référera pour toutes les mentions y contenues, dont décharge.

En outre, la partie venderesse informe la partie acquéreuse que l'égoûtage du bien restant appartenir au vendeur (maison située rue du Château 23) est raccordé sur le collecteur public présent dans le bien objet de la présente vente, et que ce collecteur traverse le bien. La partie acquéreuse reconnaît avoir parfaite connaissance de cette situation et s'engage à en tenir compte lors de la réalisation des travaux dans le cadre du bassin d'orage.

Elle s'engage à en imposer le respect à ses ayants droit et ayants cause à tout titre, à titre de servitude.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de fossé**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE SIX CENT**

QUINZE EUROS ET TROIS CENTS (17.615,03 EUR) que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de l'**exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

□ la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le nouveau projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au service « patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

26. **Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition des emprises n°5 et 6, cadastrées section C n° 610 F et 610 G, pour une contenance totale de 7a 70ca – Modification du projet d'acte approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2017 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'au moment de la transmission du projet d'acte, précédemment présenté au Conseil communal, le Notaire Jean-François GHIGNY n'était pas encore en possession de l'état hypothécaire pour les parcelles cadastrées section C n° 610 F et 610 G constituant les emprises 5 et 6 ;

Considérant que l'étude de Maître Jean-François GHIGNY a, à présent, réceptionné ledit document ;

Considérant que celui-ci fait mention d'un acte de vente d'une emprise en sous-sol ainsi que d'une servitude en surface au profit de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'acte en tenant compte de ces informations ;

Considérant le nouveau projet d'acte est le suivant :

«Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

1./ Monsieur **DIEZ Pascal** Yves Maurice Ghislain, né à Braine-l'Alleud, le cinq mars mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 63.03.05-175.49), domicilié à Dinant, rue En-Rhée, 1 (boîte 2), divorcé non remarié et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2./ Madame **DIEZ Carine** Flora Michèle Ghislaine, née à Bouge, le premier mai mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 64.05.01-148.37), domiciliée à Durbuy section Pt Somme, Domaine de Bellevue 13, épouse de Monsieur VINCENT Olivier Marcel Madeleine Ghislain, avec lequel elle déclare s'être mariée à Braine-le-Comte, le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-trois, sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder son union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

3./ Madame **DIEZ Julie** Carine Pasquale Marie Ghislaine, née à Namur, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingts (numéro national : 80.05.19-204.68), domiciliée à Ohey, rue de Ciney 80, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située **au lieu-dit "La Fontaine"**, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent en nature de pré section C, numéros 0610 F P0000 et 0610 G P0000 (et suivant titre numéros 610/F et 610/G), pour une contenance de huit ares septante centiares (08a 70ca).

Revenu cadastral non indexé : 4,00 euro.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Précédemment, ce bien dépendait de la communauté ayant existé entre les époux DIEZ Michel Joseph Ghislain – POULIN Agnès Marcelle Pascale Victoire Marie Ghislaine, à Fleurus section Wanfercée-Baulet, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean FRANCOIS à Fleurus, section Lambusart, le 23 mars 1981, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 14 avril 1981, volume 7712 numéro 7.

Aux termes d'un acte reçu par Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, le 22 mars 2005, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 18 avril 2005 sous la référence 43-T-18/04/2005-5418, Monsieur DIEZ Michel et son épouse Madame POULIN Agnès ont vendu au profit de la société anonyme de droit public « SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », à Verviers, une emprise de cinquantequatre centiares (54ca) en sous-sol à prendre dans les biens prédécrits, figurant sous le numéro 41 au plan numéro C1-06.31250 dressés par les services techniques d'IGRETEC.

Les époux DIEZ Michel – POULIN Agnès sont décédés respectivement le 23 septembre 2013 et le 27 septembre 2012 ; leurs successions ont été recueillies par leurs enfants Monsieur DIEZ Pascal, Madame DIEZ Carine, et Madame DIEZ Julie, comparants prénommés, chacun à concurrence d'un/tiers en pleine propriété.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

L'acte reçu par le Notaire Jean FRANCOIS à Lambusart, le 23 mars 1981, dont question à l'origine de propriété, mentionne dans la description du bien : « avec accès à la rue du Tram (anciennement rue de la Fontaine) par une servitude de passage commun d'un mètre de largeur. »

Il stipule en outre textuellement ce qui suit :

« L'acte prévanté de cession avenu devant le Notaire BIVORT en date du cinq juin mil neuf cent trente-cinq porte les stipulations ci-après reproduites textuellement :

« Il existe pour l'usage des biens cédés et des biens appartenant à des tiers une servitude de passage reprise sous teinte bleue au plan susvanté. La partie de ce passage comprise entre A.B.C.D. est comprise dans le bien cédé à Madame Rachel CHARLES. Les cours des deux habitations ne sont pas communes, elles sont délimitées au plan et chacune des cessionnaires pourra toujours se clore quand bon lui plaira. »

L'original du plan auquel il est fait référence, dressé par le géomètre René MATHIEU de Fleurus en date du trente avril mil neuf cent trente-cinq, est demeuré annexé au susdit acte de cession-partage et a été enregistré en même temps. Les acquéreurs au présent acte reconnaissent en avoir reçu une copie avant ce jour. »

L'acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, le 22 mars 2005, dont question à l'origine de propriété ci-avant, stipule textuellement ce qui suit :

« L'emprise en sous-sol consiste en une bande de terrain de trois mètres de largeur, se situant au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel actuel du sol. »

« II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants-cause, s'engage à réparer ou à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants-droits et ayants-cause :

1° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.), ni planter d'arbres ou d'arbustes, ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

2° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4° Que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayantsdroits aura, sans avis ou mise en demeure préalable, le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage, tant pour lui que pour ses ayants-droit et ayants-cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération, les dispositions du point II « CONSTITUTION DE SERVITUDE » du présent acte. »

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien vendu.

La partie acquéreuse reconnaît en outre avoir reçu une copie dudit acte du Comité d'Acquisition, ainsi que du plan numéro C1-09.31250 dont question ci-avant ; elle s'y référera pour toutes les mentions y contenues, dont décharge.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de pré**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral

Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE CINQ CENT**

CINQUANTE EUROS (5.550 EUR) que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de **l'exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

- cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;
- la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :
- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales, à l'exception de Monsieur Pascal DIEZ qui déclare avoir été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée il y a plus de cinq ans et ne plus l'être actuellement ;
- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;
- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.
- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le nouveau projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Service « PATRIMOINE », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

27. **Objet** : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition de l'emprise n°4, cadastrée section C n° 610 H, pour une contenance totale de 4a 0ca – **Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 6 et du 9 octobre 2017, entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de l'emprise n°4 ;

Considérant que le prix d'achat du terrain susmentionné, constituant l'emprise n°4 est de deux mille cinq cent cinquante-deux euros (5.552,00€) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition de l'emprise n°4, les frais s'élèvent à 1.862,80€ ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

1./ Monsieur **DIVERS Léon** Hubert Ghislain, né à Wanfercée-Baulet, le dix décembre mil neuf cent trente-trois (numéro national : 33.12.10-299.81), domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue Franklin Roosevelt 71, veuf non remarié de Madame GRÉGOIRE Emilie, et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2./ Monsieur **CHIUSOLI Frédéric**, né à Charleroi (D1), le vingt-huit mars mil neuf cent septante-neuf (numéro national : 79.03.28-329.26), domicilié à Fleurus section Wangenies, rue Saint-Fiacre 28/0001, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, Répertoire numéro :

privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située **au lieu-dit "Le Trieu de la Fontaine"**, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent en nature de pré section C, numéro 0610 H P0000, pour une contenance de quatre ares (4a), et suivant titre pour une contenance de quatre ares sept centiares soixante-quatre milliares.

Revenu cadastral non indexé : 2,00 euro.

Rappel de plan

Le bien est repris sous teinte rose au plan dressé par le Géomètre DENIS à Wanfercée-Baulet, le 22 mars 1920, dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte reçu par le Notaire Charles ERMEL à Fleurus, le 8 mai 1920, dont question à l'origine de propriété.

Les parties reconnaissent avoir reçu copie dudit plan, dont décharge. Elles devront s'y référer pour toutes les mentions y figurant.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Précédemment, le bien appartenait aux époux DUVAL Alphonse – JAUMAIN (ou JAUMIN) Henriette, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles ERMEL à Fleurus, le 8 mai 1920.

Monsieur DUVAL Alphonse est décédé le 17 janvier 1932 ; sa succession a été recueillie par son fils Monsieur DUVAL Henri, sous réserve de moitié en usufruit revenant à son épouse survivante Madame JAUMAIN (ou JAUMIN) Henriette prénommée.

L'usufruit détenu par Madame JAUMAIN (ou JAUMIN) Henriette s'est éteint par suite de son remariage.

Monsieur DUVAL Henri est décédé le 4 mai 1977 ; sa succession a été recueillie par ses cinq filles DUVAL : 1) Yvette Alphonsine, épouse de Monsieur DEVAUX Pol, à Fleurus section Wanfercée-Baulet, 2) Christiane Marie Henriette, épouse de Monsieur BROOS Michel, à Courcelles section Trazegnies, 3) Pierrette Rogée Emilie, veuve de Monsieur CORLIER Albert, à Châtelineau, 4) Claudette, épouse de Monsieur VERMEULEN Francis, à Châtelineau, et 5) Annette Pierrette Christiane, épouse de Monsieur GILLET Dany, à Charleroi section Gosselies, sous réserve de l'usufruit revenant à son épouse survivante, Madame GILLAIN Marthe, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le Notaire Marc GHIGNY à Fleurus, le 6 octobre 1975.

L'usufruit de Madame GILLAIN Marthe s'est éteint par suite de son décès survenu le 14 avril 2007.

Madame JAUMAIN (ou JAUMIN) Henriette, veuve en premières nocces de Monsieur DUVAL Alphonse, et en secondes nocces de Monsieur GRÉGOIRE Gabriel, est décédée le 7 juillet 1982. Sa succession a été recueillie par :

* ses cinq petits-enfants Mesdames DUVAL Yvette, Christiane, Pierrette, Claudette, et Annette prénommées, chacun à concurrence d'un/dixième en pleine propriété, venant en représentation de leur père, Monsieur DUVAL Henri, prédécédé comme dit ci-avant ;

* sa fille, Madame GRÉGOIRE Emilie dite Rogée, épouse de Monsieur DIVERS Léon, comparant prénommé, à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

De sorte que le bien appartenait :

* à Mesdames DUVAL Yvette, Christiane, Pierrette, Claudette et Annette, prénommées, chacune à concurrence de trois/vingtièmes (3/20^e), soit ensemble à concurrence de quinze/vingtièmes (15/20^e) en pleine propriété ;

* à Madame GRÉGOIRE Emilie, à concurrence de cinq/vingtièmes (5/20^e) en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Valérie DEPOUHON à Courcelles section Trazegnies, et le Notaire Jean-François GHIGNY soussigné, alors notaire associé, le premier cité ayant tenu minute, le 4 septembre 2008, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 15 septembre 2008, sous la référence 43-T-15/09/2008-13.570, Mesdames DUVAL Yvette, Christiane, Pierrette, Claudette et Annette, prénommées, ont vendu leurs droits dans le bien à Monsieur CHIUSOLI Frédéric, comparant prénommé.

Madame GRÉGOIRE Emilie, épouse de Monsieur DIVERS Léon, est décédée le 13 juin 2016, laissant pour seul héritier légal et réservataire son époux survivant Monsieur DIVERS Léon ; sa succession a été recueillie tant en vertu de la loi que de la donation entre époux reçue par le Notaire Marc GHIGNY à Fleurus, le 21 mai 1979, par son époux survivant Monsieur DIVERS Léon.

De sorte qu'actuellement, le bien appartient à :

- Monsieur DIVERS Léon, à concurrence d'un/quart en pleine propriété,
- Monsieur CHIUSOLI Frédéric, à concurrence de trois/quarts en pleine propriété.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de pré**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumises au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (2.552 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de **l'exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 610 H pour une contenance de 4a 0ca au prix de deux mille cinq cent cinquante-deux euros (2.552,00 €).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant de 1.862,80€ ;

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « PATRIMOINE », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

Interpellation, reçue le 16 octobre 2017, des Conseillers communaux du Groupe cdH, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

28. Objet : La Ressourcerie du Val de Sambre (Tél. : 071/47.57.57) collecte gratuitement à domicile les objets et encombrants en bon ou mauvais état.

Pourquoi notre commune ne profiterait pas de cette opportunité ?

Ces informations ont été collectées dans le Calendrier des collectes intercommunales ICDI 2017 (Les bons conseils du professeur Nodechais).

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 17 octobre 2017, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

29. Objet : Interpellation relative à la pose de barrières aux accès du parking du Château de la Paix.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

30. Objet : Interpellation relative à la cessation d'activité du tenancier de la cafétéria de la piscine de Fleurus et à la reprise éventuelle de l'activité par un tiers.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 17 octobre 2017, des Conseillers communaux du Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

31. Objet : Aménagement de parkings vélos à l'Académie et à la Bonne Source

L'aménagement de parkings vélos sécurisés, idéalement équipés de caméras de surveillance, aux abords de la Bonne Source et dans l'enceinte de l'Académie, encouragerait de nombreux jeunes (et moins jeunes) à s'y rendre en vélo. Cet investissement est-il prévu avant la fin de la mandature?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

32. Objet : Gare de Fleurus

La crainte - légitime - des citoyens de Fleurus d'un parking intempestif aux abords de la gare, une fois que la ligne TEC Fleurus - BSCA sera opérationnelle, nous amène à demander au Collège de réfléchir à un plan global de stationnement dans Fleurus, en y incluant l'accès aux commerces du centre-ville. En effet, les nombreuses voitures tampons limitent le nombre de places de parking disponibles dans le centre-ville et découragent de fait les gens de venir y faire leurs courses (ailleurs que dans les supermarchés). Cette réflexion devrait se faire avec la participation d'un panel de riverains et de commerçants.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques et commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses observations ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en séance, du point, tel que repris ci-après :

« *PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage «du Ry Grand Vau» - Acquisition de l'emprise n°8, cadastrée section C n° 247 E pour une contenance de 10ca – Rectification d'erreur matérielle - Décision à prendre.*».

33. Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage «du Ry Grand Vau» - Acquisition de l'emprise n°8, cadastrée section C n° 247 E pour une contenance de 10ca – Rectification d'erreur matérielle - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1^{er} de cette décision ;

Considérant que la référence cadastrale du terrain constituant l'emprise n°8 est C247 E et non C243 F, comme repris erronément dans l'article 1^{er} de la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

Considérant que la signature de l'acte interviendra avant la prochaine séance du Conseil communal, à savoir le 20 novembre 2017 ;

Sur proposition du Service « Patrimoine » et de l'Echevin, en charge de cette compétence ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2017, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2017, du point suivant :

« *PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage «du Ry Grand Vau» - Acquisition de l'emprise n°8, cadastrée section C n° 247 E pour une contenance de 10ca – Rectification d'erreur matérielle - Décision à prendre.*».

34. Objet : PATRIMOINE – Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage «du Ry Grand Vau» - Acquisition de l'emprise n°8, cadastrée section C n° 247 E pour une contenance de 10ca – Rectification d'erreur matérielle - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1^{er} de cette décision ;
Considérant que la référence cadastrale du terrain constituant l'emprise n°8 est C247 E et non C243 F, comme repris erronément dans l'article 1^{er} de la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 25 septembre 2017 ;
Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;
Sur proposition du Service « Patrimoine » et de l'Echevin, en charge de cette compétence ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017, à savoir, la référence cadastrale du terrain constituant l'emprise n°8 est C247 E en lieu et place de C243 F.

Article 2 : de modifier l'article 1^{er} de la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017, comme suit :

<p><u>Article 1er</u> : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 247 E pour une contenance de 10 ca au prix de cent euros (100,00 €).</p>

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY et à Madame la Directrice financière.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.